



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante et unième session

Genève, 20-22 juin 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance

Navigation de plaisance

Note du secrétariat

Introduction et mandat

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail a décidé de reprendre les travaux entrepris sur une carte schématique des voies navigables européennes ouvertes à la navigation de plaisance et d'établir un document d'information sur la mise en œuvre de la Résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 40). À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a demandé au SC.3/WP.3 de consacrer une partie de sa quarante et unième session à ces questions (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 47).
2. À sa quarantième session, le Groupe de travail a examiné un projet de carte des voies navigables européennes ouvertes à la navigation de plaisance (AGNP). Les délégations ont été invitées à soumettre leurs commentaires et propositions concernant l'éventuelle rectification de la carte. En vue de l'établissement d'un document sur la mise en œuvre de la Résolution n° 40, les gouvernements des États membres ont été invités à communiquer au secrétariat des renseignements sur les difficultés rencontrées dans l'application de ladite résolution, ainsi que leurs vues sur un renforcement du statut de la Résolution et la manière d'y procéder (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 54).
3. On trouvera ci-après des informations reçues de gouvernements. Le Groupe de travail souhaitera peut-être: a) examiner les problèmes rencontrés dans l'application de la Résolution n° 40 et se prononcer sur son éventuelle modification dans le but de la rendre plus compréhensible non seulement pour les gouvernements mais aussi pour les plaisanciers; b) procéder à un échange de vues sur l'éventuel renforcement du statut de la Résolution, à la lumière des observations et propositions reçues des gouvernements;

c) autoriser le secrétariat à amender l'annexe IV de la Résolution (qui contient des données sur la mise en œuvre de la Résolution par les gouvernements) de manière automatique sur réception des informations voulues de la part des gouvernements; d) adjoindre à la Résolution n° 52, «Réseau européen de navigation de plaisance», la carte schématique AGNP une fois que celle-ci aura été rectifiée en fonction des indications des gouvernements.

Bulgarie

4. En Bulgarie, la navigation de plaisance et la délivrance du certificat de conducteur de bateau de plaisance sont régies par le décret n° 6 du Ministre des transports du 4 décembre 2007 relatif aux qualifications des navigateurs, dont le texte est disponible en bulgare et en anglais sur le site Web [www@marad.bg](http://www.marad.bg).

5. La Bulgarie reconnaît les certificats délivrés par les autorités étrangères compétentes. Il convient toutefois de préciser que ces certificats sont valables uniquement pour la navigation intérieure. La Bulgarie délivre des certificats semblables pour la navigation maritime, qui répondent aux exigences correspondantes.

6. La délégation bulgare ne s'oppose pas à un renforcement du statut de la Résolution n° 40 qui ferait de celle-ci un document contraignant et elle appuiera une décision allant dans ce sens si elle est prise par le Groupe de travail des transports par voie navigable.

7. La Bulgarie n'a aucune observation à faire en ce qui concerne la carte du réseau européen de navigation de plaisance.

Fédération de Russie

8. Comme la Fédération de Russie n'applique pas encore la Résolution n° 40 et que la question de son application est à l'étude parallèlement aux modifications à apporter au Code du transport par voie navigable, la délégation russe n'est pas en mesure de fournir des renseignements sur la mise en œuvre de ce texte.

9. Compte tenu de l'intérêt croissant que les gouvernements portent à la Résolution n° 40, la délégation russe juge souhaitable d'en renforcer le statut pour en faire un document contraignant, comme par exemple un accord international. Cela permettra de régler plus clairement les questions de la délivrance et de la reconnaissance du certificat international de conducteur de bateau de plaisance et de définir la responsabilité des parties dans le cadre de son utilisation.

10. Actuellement, la Fédération de Russie élabore un projet de document normatif sur son réseau de navigation de plaisance. Une fois que ce document aura été adopté, elle communiquera au secrétariat de la CEE des renseignements concernant la carte du réseau européen de navigation de plaisance.